DELIBERATION N° 21-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'interventions,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques dans le secteur de l'agriculture, les régimes d'aide d'Etat et les régimes cadres exemptés en vigueur,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Picardie approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Nord – Pas de Calais approuvé par la Commission Européenne le 14 septembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5.6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 4 juin 2021,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 19-A-046 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et modifiée comme suit, à compter du 1er novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations visant une transition agro-écologique en ce qu'elles ont un impact positif sur la qualité ou la quantité de la ressource en eau et les milieux aquatiques, sur la biodiversité et le changement climatique.
Elle peut également attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage non agricoles en accompagnant la réduction voire la suppression des produits phytosanitaires.
Les participations financières de l'Agence sont attribuées dans la limite de la ligne de Programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via les Programmes de Développement Rural Nord-Pas-de-Calais et Picardie, le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le Bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne, les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Dans les conditions prévues au niveau national, l'Agence pourra financer des expérimentations de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE).

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D'ACTION

1.1 - Objets des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- ✓ études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées ;
- ✓ actions relatives à l'agro-écologie de manière générale et plus précisément à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie, à l'agriculture de conservation des sols, à la production intégrée, aux modes de production à bas niveaux d'intrants, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies ;
- ✓ mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et autres mesures surfaciques des Plans de Développement Rural (PDR) régionaux ;
- ✓ actions visant à une meilleure gestion de la fertilisation ;
- ✓ investissements dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et de tout autre régime d'aides aux investissements validé par la Commission Européenne (notamment les règlements d'exemption et les règlements sur les aides de minimis notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture) ;
- ✓ études et investissements relatifs à la réduction de l'utilisation de pesticides ;
- ✓ engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture – uniquement pour les engagements techniques dans le cadre de la fin du dispositif).

Les opérations peuvent également avoir pour objet de favoriser des systèmes de production plus économes et résilients à une moindre ressource en eau afin de réduire la pression sur les ressources en eau.

1.2 - Conditions d'éligibilité

La demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

Par exception, dans le cadre des démarches intégrées associant plusieurs financeurs, la demande de participation financière :

- ✓ se fera selon les modalités définies par les partenaires financeurs, et non obligatoirement de façon dématérialisée ;
- ✓ pourra se faire auprès d'un partenaire financeur selon les modalités définies par les partenaires financeurs et vaudra demande de participation financière auprès de l'Agence, par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières.

1.2.1 - Etudes

Maîtres d'ouvrages des études pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :

- ✓ les personnes morales de droit public ayant signé une Charte reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ les personnes morales de droit privé.

Maîtres d'ouvrages des études ou expérimentations à des fins agricoles :

- ✓ les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à un Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable, les communes à enjeu zones humides, les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence, les territoires concernés par un projet de maintien ou de développement des prairies (sèches ou humides) ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui réalisent les études de mise à jour des plans d'épandage des effluents des élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que les actions de conseil liées.

1.2.2 - Travaux

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires concernés par un projet de maintien ou développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
Agriculture biologique	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées en agriculture biologique dans : - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les zonages Natura 2000
Agro-foresterie Boisement	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
Paiements pour services environnementaux		Agriculteur répondant aux critères d'éligibilités d'un projet collectif territorial approuvé par l'Agence
Investissement dans les exploitations agricoles	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans le Bassin Artois-Picardie *Pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année* 2014, *et dans les conditions prévues par les PDR régionaux. Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (a minima type Dexel) réalisé par une structure agréée.*
Investissement dans les filières de commercialisation (Hors Agriculture Biologique)	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées concernées par un changement de pratiques ou de système dans les communes à enjeu eau potable Maître d'ouvrage portant un projet pérennisant des surfaces de prairies dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies
Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des	Investissement	Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public ayant signé une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ou document équivalent. Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public et de

fins non agricoles		droit privé ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.
Programme Eau et Agriculture (PEA)	Aide surfacique	Agriculteur déjà engagé dans le dispositif et dans le cadre des obligations contractées. Par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, le seuil plancher de dépenses finançables prévu par cette délibération n'est pas applicable aux réengagements sur le dispositif PEA.

1.2.3 - Actions de conseil, animation, communication et formation

Pour les actions réalisées en régie, les demandes de participation financière relatives aux actions de conseil, animation et formation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul d'un « coût moyen journée » qui intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action proposée. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.

1.3 - Critères de priorité

Etudes relatives à la mise en place des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE)	Priorité 1 : CARE liés à un captage prioritaire Priorité 2 : Autres CARE
MAEC (Mesure 10 des PDRR)	Priorités par type de mesure (cf. annexe 1)
Agriculture biologique	Priorité 1 : Conversion en agriculture biologique ; animation et expérimentations dans le cadre du Plan bio Hauts de France Priorité 2 : investissement dans les filières de commercialisation Priorité 3 : animation et expérimentations hors enveloppe du Plan bio Hauts de France Priorité 4 : Maintien en agriculture biologique
Agroforesterie Boisement (Mesure 8 des PDRR)	Priorité 1 : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans un CARE lié à un captage prioritaire Priorité 2 : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans un autre CARE ou une commune des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans un des territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies ou une commune concernée par un projet global de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence Priorité 3 : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable
Investissements dans les exploitations agricoles (Mesure 4 des PDRR)	Critères de sélection prévus par les PDR régionaux
Etudes et travaux pour la réduction de l'utilisation des pesticides à des fins non agricoles	Pour les demandes de participation financière des collectivités : Priorité 1 : communes dans un CARE lié à un captage prioritaire Priorité 2 : communes dans un autre CARE Priorité 3 : autre commune à enjeu eau potable Priorité 4 : autre commune du Bassin Artois-Picardie
Etudes et conseils pour la mise à jour des plans d'épandage des effluents d'élevage	Priorité 1 : élevage relevant du régime d'autorisation de la règlementation ICPE Priorité 2 : élevage relevant du régime d'enregistrement de la règlementation ICPE Priorité 3 : élevage relevant du régime de déclaration de la réglementation ICPE

Hors priorité, une enveloppe sera réservée pour répondre aux engagements de l'Agence dans le cadre du plan national Ecophyto.

ARTICLE 2 – LES ETUDES ET EXPERIMENTATIONS

Une majoration de taux est apportée aux études et expérimentations relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...) ;
- ✓ expérimentation de mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Ligne de programme
Etudes et Expérimentations	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations Etablissements publics et privés d'enseignement agricole	Actions d'acquisition et/ou de transfert de connaissances Etude d'opportunité de développement de filière ou de changement de système de production agricole Etude de définition d'un projet collectif territorial de paiements pour services environnementaux	Subvention de 70% pour les actions majorées Subvention de 50% pour les autres actions Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 16 des Programmes de Développement Rural régionaux	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne. Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne Le plafond est porté à 900 € pour le cout moyen journée des experts de haut niveau titulaires d'un doctorat lorsque leur intervention se justifie.	1182 1185 1186 1187
Etudes pour la réduction de l'utilisation des pesticides dans les jardins, espaces verts et infrastructures (JEVI)	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations	Etudes technico-économiques Plan de gestion différenciée	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune pour la durée du Programme d'intervention Aide plafonnée à 5 000 euros pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires pour la durée du Programme d'intervention Seules sont financées les études ayant été réalisées par un bureau d'étude ou un organisme extérieur	1182

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

Les taux de financement des aides agricoles sont fixés en fonction des cofinancements et dans les limites des Programmes de Développement Rural Régionaux et des Régimes d'aides validés par la commission européenne.
Par exception, l'intensité maximale des aides de l'Agence en soutien des investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles est de 40%.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Ligne Programme
Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	1182
Conversion et maintien de surfaces en agriculture biologique (AB)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	1185
Aides surfaciques dans le cadre des Paiements pour Services Environnementaux (PSE)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Service environnemental rendu par les pratiques agricoles	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre du dispositif notifié à la Commission Européenne	1184
Aides surfaciques du Programme Eau et Agriculture (PEA)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Voir annexe 4	1182

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Ligne Programme
Agroforesterie Boisement	Agriculteurs Propriétaires privés Collectivités	Frais d'implantation, d'entretien et étude préalable	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	1185
Investissements physiques dans les exploitations agricoles	Agriculteurs et leurs groupements Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Liste des investissements éligibles en annexe 2	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	1181 1183
Investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles	Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Définies au cas par cas en fonction du régime d'aides au titre duquel la participation financière est proposée	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne Taux maximum de subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	1182 1185 1187
Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droit public et privé Associations	Matériels alternatifs à l'usage des pesticides Liste des investissements éligibles en annexe 3	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune ou site d'exploitation pour la durée du Programme d'intervention	1182

ARTICLE 4 – LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION, COMMUNICATION

Une majoration de taux est apportée aux actions de conseil, formation et de communication relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...).

Les actions d'animation sont financées dans les conditions de la délibération relative à l'animation territoriale ou thématique en vigueur.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Ligne Programme
Actions de conseil dans le cadre des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE)	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Diagnostics individuels d'exploitation agricole Enquête annuelle de suivi du diagnostic individuel	Taux de subvention de 70% du montant des dépenses finançables. En cas de non atteinte des objectifs définis ci-contre, le taux de subvention est réduit à 50 %.	Le montant de l'aide est plafonné à 1500€ par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil	**Objectifs :** Au moins 80 % de la Surface Agricole Utile des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ET au moins 50 % de la SAU du reste de l'AAC pour les AAC inférieures ou égales à 5 000 ha.	1182

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Ligne de Programme
Action de conseil	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations Etablissements publics et privés d'enseignement agricole Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aide validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération	Un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.	Subvention de 70% pour les actions majorées hors actions de communication Subvention de 50% pour les autres actions Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	Le montant de l'aide est plafonné à 1500 € par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil. Plafonds et conditions particulières définis dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux.	Dans le cadre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides, les actions de conseils aux bénéfices des agriculteurs sont conditionnées à leur accord pour la réalisation d'une cartographie de leur prairie impliquant la fourniture du RPG pour les déclarants à la PAC et l'autorisation d'accès aux parcelles	1182 1184 1185 1187
Action d'information, de démonstration et de transfert de connaissances		Action de démonstration de mise en œuvre de techniques culturales innovantes, séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain. Réalisation de réunion, colloque, journée d'information, journée technique, communication de résultats, tour de plaine, voyage d'étude		Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne. Le plafond est porté à 900 € pour le cout moyen journée des experts de haut niveau titulaires d'un doctorat lorsque leur intervention se justifie.	Ne sont pas éligibles : les activités à vocation commerciale, les activités de promotion	
Formation				Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	Ne sont pas éligibles : les frais supportés par les stagiaires (repas, hébergement, déplacement, ...)	
Actions de communication		Conception et production de support de communication écrits, audiovisuels ou autre forme de communication validée par l'Agence		Participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	Mention obligatoire du financement de l'Agence de l'eau (logo)	

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

5.2 - En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.3 - En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant global de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

5.4 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 118 Lutte contre la pollution d'origine agricole ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le

19 OCT. 2021

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

Annexe 1 : CRITERES DE PRIORITES POUR LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Priorité 1 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « eau potable », « zone humide », « érosion » ou « Natura 2000 »

MAEC SHP individuelle	MAEC systèmes herbagers et pastoraux individuelle
MAEC SHP Collective	MAEC systèmes herbagers et pastoraux collective
MAEC PE Herbivores – dominante élevage	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante élevage
MAEC PE Herbivores – dominante céréales	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante céréales
MAEC PE monogastriques	MAEC systèmes polyculture élevage « monogastriques »
MAEC SGC	MAEC systèmes grandes culture
MAEC SGC Lég/Ind	MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Priorité 2 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau potable

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
SOL_01	Semis direct sous couvert permanent
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Priorité 3 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zones humides

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Zone humide
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Priorité 4 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »

COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
COUVER_06	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_09	Gestion pastorale
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous bois
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Gestion des milieux humides
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements
LINEA_03	Entretien des ripisylves

LINEA_04	Entretien de bosquets
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
LINEA_08	Entretien de bande refuge
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
OUVERT_03	Brûlage ou écobuage dirigé
PRM	Protection des races menacées de disparition
PRV	Préservation des ressources végétales menacées d'érosion
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Priorité 5 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone érosion

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

Priorité 6 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau

Priorité 7 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone humide

Priorité 8 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »

Priorité 9 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu érosion

Annexe 2 :

LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA MESURE 4 DES PDRR

Matériel financé (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	
Prestations immatérielles	Diagnostics d'exploitation agro-environnementaux ; DEXEL
Investissements visant la lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés Matériel d'entretien doux
Investissements visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique, thermique, lutte contre les prédateurs ou permettant la lutte biologique Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations par les prédateurs Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs Matériels permettant de récupérer la « menue paille »
Investissements visant une optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires	Equipements spécifiques du pulvérisateur Equipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation Aménagement de l'aire de lavage et/ou de remplissage et équipements associés Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)
Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants	Équipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation
Investissement permettant de réduire les GES	Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol
Méthanisation agricole	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) Equipements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation
Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage	Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) Matériel de séchage du fourrage en grange Matériel d'abreuvement extérieur Pâturage tournant dynamique : clôture mobile, tout équipement de contention

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage	Dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
Investissements liés à la réduction de l'utilisation de l'eau et à l'utilisation efficiente de l'eau	Equipement de pilotage des besoins et apports en eau (station météorologique, thermo – hygromètre, anomètre, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitive, s Sondes tensio-métriques en automatique) Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de la récupération et de leur utilisation Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (Système de régulation électronique pour l'irrigation, vannes programmables, système goutte à goutte) Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
Investissements non productifs	Implantation de haies et dispositifs végétalisés Achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place

Annexe 3 :

LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES JARDINS, ESPACES VERTS ET INFRASTRUCTURES (JEVI)

Matériel financé	
Matériel de désherbage mécanique	Balayeuse mécanique Binette Brosse métallique Balayeuse dispositifs de travail du sol (châssis-piste, sabot rotatif, herse rotative) Démousseuse mécanique
Matériel de désherbage thermique	à infrarouge à flamme directe à vapeur à eau chaude à mousse chaude
Matériel de gestion des surfaces enherbées	Débroussailleuse Tondeuse Réciprocateur
Broyeur de végétaux	
Paillage et Plantes couvre sol	

N'est pas éligible :

- Le renouvellement de matériel à l'identique ;
- Le matériel tractant (tracteur, camionnette, etc...) ;
- Les équipements de protection.

Annexe 4 :

MODALITES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Programme Eau et Agriculture (PEA)			
PEA - Engagements unitaires	**Subvention** forfaitaire annuelle à l'hectare (S) **S = A-B+C** A =pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)	Plafond de 200 € par ha et par an pour tous les engagements unitaires	
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1	S = (A –B + C) €/ha	Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy). (2010 : Moy = 155 €/tonne) (2011 : Moy = 151 €/tonne) (2012 : Moy = 163 €/tonne) (2013 : Moy = 198 €/tonne) (2014 : Moy = 198 €/tonne)	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2			A = 1,1tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S= 113 € /ha		A = 60 €/ha B = 43 € /ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S= 168 € /ha		A = 142 €/ha B = 70 € /ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	S= 200 € /ha		A = 200 €/ha B = 90 € /ha C = 90 €/ha
PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée Analyses de reliquats d'azote sortie hiver Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ..)	**Subvention** annuelle de 30€/ ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément aux Règlements CE N°1535/2007 et UE N°1407/2013.	